Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250716-DEC_2025_096-CC
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2025-096

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT SIS 92 BIS RUE DES MARAICHERS A VILLEBON-SUR-YVETTE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'attribution du logement à [redacted] convention d'occupation précaire du logement sis 92 bis rue des Maraîchers à Villebon-sur-Yvette,

Vu la convention d'occupation précaire et révocable du logement concerné,

DECIDE

Article 1 : De signer avec [redacted] une convention d'occupation précaire et révocable d'un an renouvelable à compter du 1er août 2025 pour le logement sis 92 bis rue des Maraîchers à Villebon-sur-Yvette, pour un loyer mensuel (hors charges) de 791,48 € indexé sur l'indice de référence des loyers.

Article 2 : La convention est établie suivant les conditions définies de concert entre les signataires.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 16 juillet 2025

Le Maire

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE 91 ESSONNE

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.